

# NE\_GERICHTE CDP.2014.171 vom 4. Dezember 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2014.171](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2014.171)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2014.171 du 4 décembre 2014

IT: NE\_GERICHTE CDP.2014.171 del 4 dicembre 2014

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si les atteintes à la santé invoquées dans la deuxième demande de prestations constituent un nouveau cas d'assurance pouvant fonder le droit à une rente. a) Dans sa première et originaire décision du 1<sup>er</sup> juin 2010, l'OAI a retenu que l'invalidité était survenue en septembre 1997 et qu'à cette époque, la recourante ne remplissait pas les conditions d'assurance de l'article

### E. 6

al. 2 LAI et qu'invoque l'OAI pour refuser le droit à la rente (compter au moins une année entière de cotisations lors de la survenance de l'invalidité) ne vaut que pour les étrangers, ainsi que l'indique clairement la teneur de cette disposition. Elle n'est pas opposable aux ressortissants suisses. Devenue Suisse, la recourante n'a plus à remplir cette condition pour obtenir des prestations de l'assurance-invalidité pour la période postérieure à l'acquisition de la nationalité suisse. Pour cette raison et dans cette mesure, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour qu'il statue à nouveau sur le droit à la rente de l'intéressée pour la période postérieure à l'obtention de la nationalité suisse. 4. Vu l'issue du litige, les frais de justice seront supportés par l'intimé. La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à la restitution de son avance de frais par 440 francs ainsi qu'à des dépens déterminés d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPG). Le montant des dépens doit être défini dans les limites prévues par le TFrais. La mandataire de la recourante a déposé un mémoire d'honoraires le 21 novembre 2014 (art. 66 TFrais, applicable par le renvoi de l'art. 69 TFrais) dans lequel elle prétend à une rémunération totale de 1'365.65 francs correspondant à 5 heures et 6 minutes d'activité (1'225.20 francs) ainsi qu'aux débours (39.30 francs) et à la TVA calculée au taux de 8% (101.15 francs). Cette activité paraît justifiée et ce montant ne paraît pas excessif compte tenu du tarif horaire de 250 francs appliqué par la Cour de céans, de sorte que le montant réclamé est alloué.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.